

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°088/2025/ARCOP/CRS DU 21 MAI 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT KDEF SECURITE/APK SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY en date du 14 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1098, l'entreprise KDEF SECURITE a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITY pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

Les résultats du lot 2 ont été notifiés au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY le 1<sup>er</sup> avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a introduit le 14 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, jugée anormalement basse, malgré les justificatifs qu'il a fournis pour prouver la soutenabilité économique de sa proposition financière, car la COJO a estimé qu'elle ne pouvait prendre en compte à nouveau, les reçus d'achats de matériels produits par ses soins pour justifier la réalité de ses prix, dans la mesure où ceux-ci figuraient déjà dans son offre technique et avaient même été pris en compte dans l'évaluation du matériel proposé ;

Le requérant soutient que ce motif est subjectif et infondé, expliquant que la présence des reçus d'achats dans son offre technique a pour unique but de démontrer la conformité technique du matériel proposé, tandis que

ces mêmes reçus produits à nouveau, suite à la demande de précision de la teneur de son offre financière, permettent de prouver que ses investissements étaient déjà amortis, ce qui lui permet de proposer un prix compétitif, tout en respectant la qualité des services ;

En outre, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY fait noter que pour écarter son offre, la COJO a également invoqué un risque qui pourrait affecter la bonne exécution du marché, en raison de l'écart de dix-huit millions cinq-cent-un mille neuf cent vingt-trois (18 501 923) FCFA entre sa proposition financière et l'estimation administrative, sans toutefois fournir d'explications chiffrées ou techniques justifiant ce risque ;

Il affirme que son offre repose sur une gestion rigoureuse des coûts, en relevant que les salaires proposés respectent pleinement le SMIG et les charges sociales, et que sa marge bénéficiaire nette qui s'élève à cinq millions sept cent vingt mille (5 720 000) FCFA pour le lot 2, atteste de la viabilité de son offre ;

Il ajoute que le principal poste de dépense portant sur les salaires étant conforme à la réglementation, aucun risque de non-exécution du marché n'est encouru ;

Par ailleurs, le requérant indique qu'en rejetant son offre malgré toutes les justifications fournies, la COJO a violé les articles 8 et 74 du Code des marchés publics, de sorte qu'il sollicite la révision de la décision d'attribution du lot 2 ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 17 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que l'entreprise KDEF SECURITE étant en cotraitance solidaire avec l'entreprise APK SECURITY, les deux entreprises deviennent ainsi une entité unique, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 42 du Code des marchés publics, de sorte que le calcul du chiffre d'affaires moyen de l'un ne peut être dissocié de l'autre ;

Elle explique que le DAO a mentionné que le calcul de la capacité financière du soumissionnaire doit être fait sur une période de cinq (5) ans, période à laquelle la COJO s'est strictement référée dans ses travaux, alors que les cotraitants enregistrent respectivement trois (3) ans quatre (4) mois et cinq (5) ans six (6) mois d'existence ;

En outre, l'UFHB a rappelé que conformément au DAO, elle a déterminé le seuil des offres anormalement basses et élevées, fixé respectivement à cent soixante-neuf millions sept cent vingt-trois mille neuf cent cinquante-deux (169 723 952) FCFA TTC et deux cent sept millions quatre-cent-quarante mille trois cent quatre-vingt-six (207 440 386) FCFA TTC, de sorte qu'elle a déclaré l'offre financière du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, s'élevant à cent cinquante-un millions deux cent vingt-deux mille vingt-neuf (151 222 029) FCFA TTC, anormalement basse ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'elle a donc invité le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY à justifier la réalité économique de son offre mais que les éléments de réponse apportés par celui-ci n'ont pas été convaincants, expliquant que le requérant n'a fourni aucun élément ou investissement nouveau, notamment des véhicules (titres de propriétés), des équipements en stock ou même des avantages financiers (attestation de ligne de crédit, attestation de solde ou une attestation de préfinancement bancaire), pour prouver sa capacité à exécuter les prestations avec un tel prix ;

Elle fait remarquer que les véhicules amortis proposés, comme le prétend le requérant, viendront non seulement, créer de nouvelles charges (récurrentes réparations) dues à leur vétusté, mais absorber le bénéfice déjà insignifiant et irréaliste ;

Au regard de ce qui précède, l'UFHB conclut que le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, même dans l'hypothèse où il était classé premier à l'issue des évaluations technique et financière, ne pouvait être déclaré attributaire du lot 2, dans la mesure où il n'a pu justifier la réalité du montant de sa soumission ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 28 avril 2025, invité l'entreprise AMK SECURITY, en sa qualité d'attributaire du marché, à fournir ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KDEF SECURITE ;

En retour, par correspondance en date du 05 mai 2025, l'entreprise AMK SECURITY a indiqué qu'elle reste convaincue que l'attribution du marché à son endroit est pleinement justifiée, car conforme aux règles prévues par les Codes des marchés publics et du travail ;

En outre, elle fait remarquer que s'il est vrai qu'une offre anormalement basse pourrait se justifier par des reçus d'achat de matériels, il reste cependant que dans le cadre des marchés de prestations, particulièrement de la sécurité privée, une offre basse, comme celle de l'entreprise KDEF SECURITE, constitue un véritable risque qui pourrait compromettre la sécurité de l'UFHB à long terme ;

Elle ajoute que dans le cas d'espèce, il ne s'agit nullement de démontrer que l'offre est justifiée par le matériel, mais plutôt par le personnel, car la matière première pour ce genre de marché est la ressource humaine qui mérite un traitement particulier et évolutif ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°064/2025/ARCOP/CRS du 29 avril 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°P90/2025 introduit le 14 avril 2025 par l'entreprise KDEF SECURITE devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, jugée anormalement basse, malgré les justificatifs qu'il a fournis pour prouver la soutenabilité économique de sa proposition financière, car la COJO a estimé qu'elle ne pouvait prendre en compte à nouveau, les reçus d'achats de matériels produits par ses soins pour justifier la réalité de ses prix, dans la mesure où ceux-ci figuraient déjà dans son offre technique et avaient même été pris en compte dans l'évaluation du matériel proposé ;

Qu'en outre, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY fait noter que pour écarter son offre, la COJO a également invoqué un risque qui pourrait affecter la bonne exécution du marché, en raison de l'écart de dix-huit millions cinq-cent-un mille neuf cent vingt-trois (18 501 923) FCFA entre sa proposition financière et l'estimation administrative, sans toutefois fournir d'explications chiffrées ou techniques justifiant ce risque ;

Que par ailleurs, le requérant indique qu'en rejetant son offre malgré toutes les justifications fournies, la COJO a violé les articles 8 et 74 du Code des marchés publics, de sorte qu'il sollicite la révision de la décision d'attribution du lot 2 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants:**

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires sur le lot 2, les entreprises BIPSUN SECURITY, AMK SECURITY, GOSSAN SECURITE SERVICES et le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises sur le lot 2, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées fixé respectivement à la somme de cent soixante-neuf millions sept cent vingt-trois mille neuf cent cinquante-deux (169 723 952) FCFA et deux cent sept millions quatre-cent-quarante mille trois cent quatre-vingt-six (207 440 386) FCFA ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que l'offre financière du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, d'un montant de cent cinquante-un millions deux cent vingt-deux mille vingt-neuf (151 222 029) FCFA, est anormalement basse, lui a demandé, par correspondance en date du 04 février 2025, de justifier la réalité du montant de sa soumission en lui fournissant des justificatifs tenant compte notamment de certains aspects tels que les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont il bénéficie, la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution de prestations, l'originalité de l'offre et le sous-détail des prix ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 05 février 2025, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, après s'être fermement engagé à respecter l'intégralité des obligations contractuelles, en garantissant une exécution irréprochable de ses prestations, a soutenu qu'il dispose de toutes les ressources et compétences nécessaires pour réaliser les prestations ;

Que le groupement a fait remarquer que sa soumission repose sur des preuves tangibles de sa capacité à fournir des services de qualité, expliquant que des investissements antérieurs réalisés dans des matériels, désormais amortis, attestés par les reçus inclus dans son offre technique, non seulement démontrent son engagement à exceller dans l'exécution des tâches précises requises, mais également, lui permettent de proposer des prestations compétitives, avec des niveaux de standards de qualité élevés ;

Qu'il ajoute que ces investissements constituent un atout majeur, car ils réduisent les coûts d'exploitation et lui confèrent une flexibilité accrue dans la gestion des ressources ;

Que sur le sous-détail de ses prix sur le lot 2, le requérant a retracé dans un tableau, aussi bien les coûts des dépenses prises en compte (mise à disposition du matériel de communication, frais de consommables divers, acquisition de tenues de travail, charge de la structure, charge de personnel) et les coûts exclus, et aux termes duquel il apparaît que le groupement réalise une marge bénéficiaire sur le lot 2 de cinq millions sept cent vingt mille (5 720 000) FCFA ;

Que le groupement considère que cette marge démontre une gestion efficace des coûts ainsi qu'une stratégie de tarification bien adaptée, permettant à son entreprise de dégager un profit substantiel, tout en assurant la couverture intégrale de ses dépenses ;

Que par ailleurs, le groupement a souligné qu'il dispose d'une équipe composée de professionnels hautement qualifiés et compétents, prêts à offrir un service d'excellence dans le domaine de la sécurité, et que son engagement envers l'excellence se reflète dans une approche rigoureuse et une volonté constante de dépasser les attentes de ses clients ;

Qu'il a terminé, en rassurant l'autorité contractante sur sa volonté de mettre tout en œuvre pour atteindre les plus hauts standards de qualité, garantissant ainsi la pleine satisfaction de sa clientèle ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a fourni les pièces suivantes :

- une facture en date du 10 septembre 2023 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise FILAC SARL, cent (100) ensembles d'agents de sécurité ( chemise, pantalon, casquette) au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million six cent cinquante mille (1 650 000) FCFA ;
- une facture en date du 23 septembre 2023 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise FILAC SARL, cent (100) polos sécurité et cent (100) ceinturons agents au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent cinquante mille (650 000) FCFA ;
- une facture en date du 06 février 2024 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise TOP IVOIRE MULTISERVICE (TIM), douze (12) postes de fréquence radio Motorola, vingt (20) talkies-walkies, cinquante (50) torches en aluminium à 3 piles, cent cinquante (150) chaussures rangers, dix (10) détecteurs de métaux garret, dix (10) tonfa en plastique, cinq (05) berretas 92, cinq (05) paquets de minution et quatre (04) tasers à distance, au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions neuf cent trente mille (6 930 000) FCFA ;
- une facture en date du 19 décembre 2024 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise GLOBAL CONFECTION, vingt (20) tasers à distance, cinq (05) postes fréquences radio Motorola, trente (30) talkies-walkies, cent (100) torches aluminium, trente-cinq (35) détecteurs métaux, huit-cent (800) imperméables, sept-cent (700) matraques et quatre cent (400) chaussures de sécurité, au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions six cent vingt-cinq mille (22 625 000) FCFA ;
- trois (03) copies de cartes grises de véhicules de marques NISSAN QASHQAI, MITSUBISHI PAJERO DID et CHANGAN HUNTER, portant le nom de KDEF SECURITE SARLU comme l'identité du propriétaire ;

Que cependant, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY au motif que celui-ci n'a fait que reprendre les éléments des bordereaux du prix global et forfaitaire du lot 2 pour justifier ses offres anormalement basses, et a produit des reçus d'achat fournis dans leur offre technique qui avaient été déjà pris en compte dans les notes du matériel ;

Que selon la COJO, les justificatifs fournis ne peuvent pas permettre à l'entreprise d'exécuter les différentes prestations avec une différence de dix-huit millions cinq cent un mille neuf cent vingt-trois (18 501 923) FCFA entre la soumission du groupement et le montant de l'estimation administrative du lot 2 ;

Que la COJO a ajouté qu'au regard du caractère sensible du milieu universitaire qui n'a point besoin de soulèvement pour des questions salariales, elle ne peut porter un jugement en faveur de l'offre dudit groupement et le désigner attributaire ;

Qu'en l'espèce, à l'analyse des pièces du dossier, les doutes émis par la COJO sur la sincérité de l'offre financière du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY sont justifiés ;

Qu'en effet, le requérant a prétendu détenir des stocks permanents de matériels, notamment les matériels de sécurité, sans pour autant en rapporter la moindre preuve à l'autorité contractante, soit par la production d'un rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement la disponibilité, mais aussi l'état des matériels, et ce conformément au chapitre 14 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière & Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) ;

Qu'en outre, comme l'a si bien relevé l'autorité contractante, le matériel amorti que propose le requérant ne constitue nullement un avantage comparatif, mais plutôt un risque sur l'état de fonctionnalité à terme de ce matériel, de sorte qu'il constitue un motif de dépréciation économique du prix proposé ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être satisfaite des justificatifs produits par le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY pour prouver la sincérité de son offre financière, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa contestation, puis de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 2 de l'appel d'offres n°P90/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**